



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-213**

ARRONDISSEMENT DE MURET

16 juillet 2026

Pétitionnaire :

Madame MIR

Bénéficiaire :

Madame MIR

Nature de l'autorisation :

2 Places de Stationnement

Adresse de l'autorisation :

11 place de la Libération

Durée de l'autorisation :

Samedi 15 août 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain aggro,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 18 juin 2026 de Madame MIR pour deux places de stationnement au 11 place de la Libération à SEYSSSES,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique.

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Madame MIR est autorisée à occuper deux places de stationnement situées à côté de la place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR), au droit du 11, place de la Libération à Seysses, afin d'y stationner des véhicules dans le cadre d'un baptême, le samedi 15 août 2026.

Article 2 : *Sécurité et signalisation*

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'assurer, à ses frais, le balisage et la matérialisation des deux places de stationnement autorisées. Il lui appartient de mettre en place une signalisation adaptée afin de réserver ces emplacements pendant la durée de l'occupation et de veiller au maintien de la sécurité des usagers.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur

Article 3 : *Réglementation de la signalisation*

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

.../...

Article 4 : *Remise en état*

À l'issue de l'occupation, le bénéficiaire veillera à laisser les lieux dans leur état initial et à ne causer aucune dégradation au domaine public.

Toute dégradation constatée sera à la charge du bénéficiaire.

Article 5 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, et le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera faite au Service Communication de la Mairie.

Le Maire

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.